

03 -31/01/2024 - RETROCESSION DE CONCESSION PERPETUELLE (8).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 3.1 Acquisitions	DECISION MUNICIPALE  N° 03
--	--	-------------------------------------

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 8**

**Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal.**

**Vu les autorisations budgétaires en cours,**

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : Rétrocession d'une concession perpétuelle.**

<b>Article 1 :</b>	Madame ANTUNES MOREIRA Manuela, domiciliée à Quinta Anjo Palmela (Portugal), chez Madame Saraiva-Pires, rua Antonio Aleixo – Lot 41, Bairro dos Marinheiros, a présenté une demande relative à la reprise d'un casier funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Titre n°3460 (Acte n°2195) du 27/05/2015, casier N°241 du bloc Y21 – Division 5. La concession se trouve vide de toute sépulture.
<b>Article 2 :</b>	La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°2195–Titre n°3460 du 27/05/2015, au nom de Madame ANTUNES MOREIRA Manuela, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.
<b>Article 3 :</b>	Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame ANTUNES MOREIRA Manuela, concessionnaire actuelle, d'un montant de <b>1038,05€</b> représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déductions faites de 63€ représentant les frais d'enregistrement et de 45,46€ représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 31/01/2024.

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**

ACTE PUBLIÉ

En date du 6/02/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,  
  
Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-066-2166 00080-2024 0131-DEC03\_31012